



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-121

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

- 971-2019-11-28-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté N° 971-2019-06-17-007 du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 4
- 971-2019-11-28-006 - Arrêté ARS DG SSFT du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté N° 971-2019-06-17-009 du 17/06/2019 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2019 Fichier: A (2 pages) Page 7
- 971-2019-12-03-004 - Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019 (1 page) Page 10
- 971-2019-12-03-003 - Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP Côte sous le vent (1 page) Page 12
- 971-2019-12-03-002 - Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP de DESHAIES KAZ A SANTE (1 page) Page 14
- 971-2019-12-03-001 - Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP de la Rotonde (1 page) Page 16

## DAAF

- 971-2019-12-02-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 02 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter un établissement de catégorie 1 de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement JARDIN DE VALOMBREUSE SAS (20 pages) Page 18
- 971-2019-12-04-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 04 décembre 2019 portant abrogation de l'arrêté du 21 novembre 2019 prononçant la fermeture de l'activité de restauration CHEZ LELETTE (3 pages) Page 39
- 971-2019-12-02-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 2 décembre 2019 accordant à Mme DVIHALLY Paula le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (2 pages) Page 43
- 971-2019-12-03-006 - Arrêté DAAF/SFD du 3 décembre 2019 portant attribution d'une aide pour l'accompagnement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (2 pages) Page 46
- 971-2019-12-04-001 - Arrêté DAAF/STARF du 4 décembre 2019 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Cabout Monplaisir - Parcelle AY n° 1379 (7 pages) Page 49
- 971-2019-12-04-002 - Arrêté DAAF/STARF du 4 décembre 2019 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Mahault - Parcelle BH n° 442 (7 pages) Page 57

## PREFECTURE

- 971-2019-10-25-004 - ARRETE DEAL/RED DU 25 OCTOBRE 2019 établissant la liste des clients prioritaires en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques (2 pages) Page 65

971-2019-12-03-005 - Arrêté n°2019-04-11-DCL/BRGE du 3 décembre 2019 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé FUNERAIRE OF (3 pages)	Page 68
971-2019-12-04-008 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "CABINET LE RAY" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC (2 pages)	Page 72
971-2019-12-04-004 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "CEDACOM" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 75
971-2019-12-04-005 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "DU RIVAU CONSULTING" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 78
971-2019-12-04-007 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "MALL&MARKET" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 81
971-2019-12-04-006 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "SAD MARKETING" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 84

# ARS

971-2019-11-28-005

Arrêté ARS DG SSFT du 28 novembre 2019 modifiant  
l'arrêté N° 971-2019-06-17-007 du 17 juin 2019 fixant les  
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la  
BASSE-TERRE pour l'exercice 2019

**ARRETE ARS/DG/SSFT/  
MODIFIANT l'arrêté N° 971-2019-06-17-007 du 17 juin 2019**

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE  
Pour l'exercice 2019

N° FINESS EJ 970100178 ; ET 970100392

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;
- Vu** l'article 1 de l'arrêté N° 971-2019-06-17-007 du 17/06/2019, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
<b>Hospitalisation complète</b>		
Médecine	11	1 085.77 €
Maternité	15	1 085.77 €
Chirurgie	12	1 367.43 €
Spécialités coûteuses	20	1 367.43 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
Cas général	50	540.12 €
Chirurgie – Unité chirurgie ambulatoire	90	1 144.23 €
<b>Autres prestations</b>		
SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure	29	491.72 €
Chambre particulière		45.63 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 NOV. 2019

La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX



# ARS

971-2019-11-28-006

Arrêté ARS DG SSFT du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté N° 971-2019-06-17-009 du 17/06/2019 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2019 Fichier: A

**ARRETE ARS/DG/SSFT/  
MODIFIANT l'arrêté N° 971-2019-06-17-009 du 17/06/2019**

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier de Bruyn  
à Saint-Barthélemy  
**Pour l'exercice 2019**  
N° FINESS EJ : 970100160 ; ET : 970100384

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la direction de l'établissement.
- Vu** l'article 1 de l'arrêté N° 971-2019-06-17-009 du 17/06/2019, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 à l'Hôpital de Bruyn, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Médecine/Maternité	11	1 222.15 €
• Soins de suite	30	484.79 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Bruyn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 NOV. 2019

La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-03-004

Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019

Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 4.682,00 € (quatre mille six cent quatre-vingt-deux euros) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée au titre de la mise à disposition d'un médecin du 14 au 17 septembre 2018 dans le cadre d'une urgence sanitaire, liée à l'absence de médecin sur l'île de la Désirade.

Le financement est réparti comme suit :

- 4.682,00 € à imputer sur le compte 6576430-Autres missions – Missions 3.5.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Le Président de SOS Médical Caraïbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 03 DEC. 2019

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-12-03-003

Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019  
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional à la SISA MSP Côte sous le vent

Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** le contrat N°2019-63 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 100.000,00 € (Cent mille euros) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de santé pluridisciplinaire de Pointe-Noire conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

- 100.000,00 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maisons de santé pluri professionnelles – EXERCICE COURANT destination 3.4.3

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra aux co-gérants de la SISA MSP Côte sous le Vent, de transmettre les pièces justificatives. L'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA MSP Côte sous le Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 03 DEC. 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-03-002

Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019  
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional à la SISA MSP de DESHAIES KAZ A SANTE

Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** le contrat N°2019-64
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 100.000,00 € (Cent mille euros) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de santé pluridisciplinaire de Deshaies conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

- 100.000,00 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maisons de santé pluri professionnelles – EXERCICE COURANT destination 3.4.3

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra aux Co-gérants de la SISA MSP des Deshaies Kaz à Santé de transmettre les pièces justificatives. L'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA de la MSP de Deshaies Kaz à santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 03 DEC. 2019



La Directrice Générale,

**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-12-03-001

Décision ARS DAOSS DA du 03 décembre 2019  
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional à la SISA MSP de la Rotonde

Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** Le contrat N°2019-62;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 100.000,00 € (Cent mille euros) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de santé pluridisciplinaire de la Rotonde conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

- 100.000,00 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maisons de santé pluri professionnelles – EXERCICE COURANT destination 3.4.3

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra aux co-gérants de la SISA MSP de la Rotonde, de transmettre les pièces justificatives. L'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA MSP de la Rotonde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 03 DEC. 2019



La Directrice Générale,

**Valérie DENUX**

DAAF

971-2019-12-02-003

Arrêté DAAF/SALIM du 02 décembre 2019 portant  
autorisation d'exploiter un établissement de catégorie 1 de  
présentation au public d'animaux d'espèces non  
domestiques par l'établissement JARDIN DE  
VALOMBREUSE SAS



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du **02 DEC. 2019**  
portant autorisation d'exploiter un établissement de catégorie 1  
de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,  
au lieu-dit Cabou, chemin de Valombreuse sur le territoire de la commune de Petit Bourg  
par l'établissement JARDIN DE VALOMBREUSE SAS

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1, et R. 214-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> Août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

- Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu le certificat de capacité n° 971 - 18 du 09 juin 2008 de Madame CHAULET-BRIZARD Angélique lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- Vu le certificat de capacité n° 971 - 25 du ...**0.2.DEC..2019**..... de Madame DVIHALLY Paula lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques .

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter un parc animalier en date du 25/09/2019 par l'établissement JARDIN DE VALOMBREUSE SAS

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25/11/2019 ;

Considérant le fait que l'établissement JARDIN DE VALOMBREUSE SAS dispose de toutes les autorisations et infrastructures nécessaires pour recevoir ces animaux ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'établissement JARDIN DE VALOMBREUSE SAS est autorisé à exploiter un parc animalier au lieu-dit « Cabou », chemin de Valombreuse sur le territoire de la commune de Petit Bourg (parcelle AY 308) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les animaux sont présentés sous la responsabilité l'établissement JARDIN DE VALOMBREUSE SAS qui devra s'assurer qu'en permanence les personnes travaillant dans le parc (associés ou employés), disposent des certificats de capacité correspondant aux espèces présentées au public.

### **Article 2 - Implantation**

Le parc animalier est implanté et installé conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1**

### **Organisation générale de l'établissement**

**Article 4** - Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

### **Article 5 - Espèces présentées**

La liste des espèces présentées au public figure en annexe 1 du présent arrêté. La présentation d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspecteur de l'environnement de la DAAF ;

Un livre journal des mouvements d'animaux ainsi qu'un inventaire permanent des entrées et des sorties sont tenus à jour et à la disposition des agents de la Direction de l'Alimentation de l'agriculture et de la forêt et autres agents habilités.

La provenance ou la destination des animaux ainsi que le constat éventuel de leur mort devront être mentionnés sur ce document avec les dates correspondantes.

**Article 6** - L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

**Article 7** - Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

**Article 8** - L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

## CHAPITRE 2

### Prévention des accidents

**Article 9** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

**Article 10** - L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel et le public. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Des extincteurs adaptés aux risques doivent être installés dans les locaux à des endroits facilement accessibles. Ces appareils doivent faire l'objet de vérification périodique, conformément à la réglementation en vigueur.

Des consignes d'intervention des Sapeurs Pompiers doivent être établies par le service d'incendie et de secours en collaboration avec la direction du parc en fonction de l'implantation et des moyens de lutte contre l'incendie.

**Article 11** - Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

**Article 12** - L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

### CHAPITRE 3

#### Conduites d'élevage des animaux

**Article 13** - Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

**Article 14** - La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

**Article 15** - Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

**Article 16** - Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

**Article 17** - Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

**Article 18** - Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

**Article 19** - Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

**Article 20** - Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

**Article 21** - Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

**Article 22** - Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

**Article 23** - L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**Article 24** - Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

**Article 25** - Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

**Article 26** - La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

**Article 27** - Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

**Article 28** - Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

## CHAPITRE 4

### **Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux**

**Article 29** - Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

**Article 30** - Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

**Article 31** - La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

**Article 32** - Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

**Article 33** - Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

**Article 34** - Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des bassins ou aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

**Article 35** - Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

**Article 36** - Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

**Article 37** - L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

**Article 38** - Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'ait été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les

lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

**Article 39** - Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

**Article 40** - Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

**Article 41** - La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 3 au présent arrêté.

**Article 42** - Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

## CHAPITRE 5

### Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

**Article 43** - Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 44** - L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire titulaire d'une habilitation instauré par l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie pouvant constituer un danger sanitaire conformément aux articles L. 201-1, et D. 201-1 à D. 201-4. du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

**Article 45** - Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

**Article 46** - L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Les déchets de soins sont éliminés selon les filières réglementaires réservées aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

**Article 47** - Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

**Article 48** – L'établissement dispose d'installations permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

**Article 50** - Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

**Article 51** - Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

**Article 52** - L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

**Article 53** - L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

**Article 54** – Les papiers et autres déchets banals sont stockés dans des poubelles mises à la disposition du public sur le parcours, et du personnel dans les locaux destinés aux soins et à la préparation des aliments destinés aux animaux.

Ces déchets sont collectés par le service de ramassage des ordures ménagères. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Article 60** - Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

**Article 61** - Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

## CHAPITRE 6

### Participation aux actions de conservation des espèces animales

**Article 62** - Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent : à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;

et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;

et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;

et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

**Article 63** - Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

**Article 64** - L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

**Article 65** - Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

### Information du public sur la biodiversité

**Article 66** - L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

**Article 67** - L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant :
  - statut de protection de l'espèce ;
  - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
  - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

**Article 68** - L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

**Article 69** - Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

**Article 70** - Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

**Article 71** - Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

**Article 72** - Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

## CHAPITRE 8

### Prévention des risques écologiques

**Article 73** - Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

**Article 74** - Les rejets d'eaux provenant des milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

**Article 75** - Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

**Article 76**- L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

**Article 77** - Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conforme aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

## CHAPITRE 9

### Dispositions finales

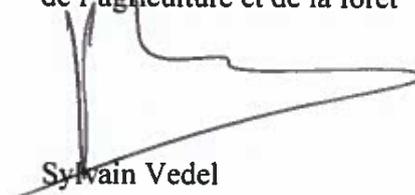
**Article 78** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 79** – Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 80** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bouillante, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe ainsi que les agents habilités au titre de l'article L. 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **02 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain Vedel

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## ANNEXE 1.

### LISTE DES ESPÈCES

#### Oiseaux :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Ara Bleu	<i>Ara ararauna</i>	6
Ara à ailes vertes	<i>Ara chloroptera</i>	6
Loriquet arc-en-ciel	<i>Trichoglossus moluccanus</i>	60
Flamand des caraïbes	<i>Phoenicopterus ruber</i>	50
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	30
Spatule rose	<i>Platalea ajaja</i>	30
Conure jandaya	<i>Aratinga jandaya</i>	60
Emeu	<i>Dromaius novaehollandiae</i>	5

## ANNEXE 2

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR, RÈGLEMENT DE SERVICE, PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

#### 1. *Règlement intérieur*

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ;
- il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

#### 2. *Règlement de service*

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

### 3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

### 4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

## ANNEXE 3

### CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OU SONT HÉBERGES OU CIRCULENT DES ANIMAUX

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

DAAF

971-2019-12-04-003

Arrêté DAAF/SALIM du 04 décembre 2019 portant  
abrogation de l'arrêté du 21 novembre 2019 prononçant la  
fermeture de l'activité de restauration CHEZ LELETTE



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 04 DEC. 2019**  
**portant abrogation de l'arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 21 novembre 2019**  
**prononçant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement : CHEZ LELETTE**  
**sis boulevard des poissonniers – 97126 DESHAIES**  
**dont Madame POLLION Jeanne-Marie est la gérante**  
**Siret : 380 903 468 00029**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 21 novembre 2019 prononçant la fermeture administrative de l'établissement CHEZ LELETTE, sis boulevard des poissonniers à 97126 DESHAIES, exploité par Madame POLLION Jeanne-Marie.
- Vu le rapport de l'inspection n°19-107485 réalisée le 2 décembre 2019 dans l'établissement CHEZ LELETTE, sis boulevard des poissonniers à 97126 DESHAIES.

Considérant qu'il a été constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :

- inscription de la gérante à la session de formation aux bonnes pratiques d'hygiène ;
- réfection de la toiture permettant de rendre la zone de production hermétique aux contaminations diverses ;
- achat des équipements manquants : cellules de bain marie, lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique notamment ;
- mise en conformité des surfaces abîmées les rendant adaptées aux opérations de nettoyage et de désinfection ;
- nettoyage des équipements (enceintes réfrigérées) et des locaux.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

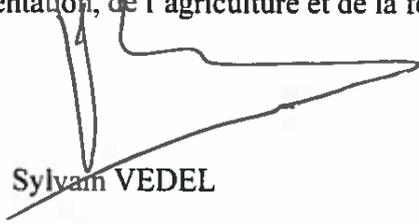
**Article 1er** - L'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 21 novembre 2019 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement CHEZ LELETTE, sis à 97126 DESHAIES, exploité par Madame POLLION Jeanne-Marie, **est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de DESHAIES et la gendarmerie de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame POLLION Jeanne-Marie.

**Article 3** - Le niveau d'hygiène de l'établissement CHEZ LELETTE « A AMELIORER » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an, et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

Saint Claude, le **04 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2019-12-02-002

Arrêté DAAF/SALIM du 2 décembre 2019 accordant à  
Mme DVIHALLY Paula le certificat de capacité pour  
l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants  
d'espèces non domestiques



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du 02 DEC. 2019**  
**accordant à Mme DVIHALLY Paula**  
**le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public**  
**d'animaux vivants d'espèces non domestiques.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Certificat de capacité N° : 971-25**

- Vu code de l'environnement et notamment les articles L413-1 à L413-8, L 415-1, L415-3 et L415-5;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> Août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2019 accordant à Mme DVIHALLY Paula le certificat de capacité n° 971-24, pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

Considérant la demande en date du 25/09/2019 de Mme DVIHALLY Paula sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25/11/2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - Le certificat de capacité est accordé à Mme DVIHALLY Paula pour exercer au sein d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces reprises à l'annexe I.

**Article 2** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 3** – L'arrêté 30 avril 2019 accordant à Mme DVIHALLY Paula le certificat de capacité n°971-24, pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques est abrogé.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bouillante, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe ainsi que les agents habilités au titre de l'article L. 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Claude, le **02 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain Vedel

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

DAAF

971-2019-12-03-006

Arrêté DAAF/SFD du 3 décembre 2019 portant attribution  
d'une aide pour l'accompagnement de la formation  
professionnelle et de l'apprentissage



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Formation et Développement

- 3 DÉC. 2019

**Arrêté DAAF/SFD du  
portant attribution d'une aide pour l'accompagnement de la formation professionnelle  
et de l'apprentissage dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018  
Liberté de choisir son avenir professionnel**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la loi N° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Une subvention de MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1 567,00 €) est accordée à l'EPLEFPA, pour l'accompagnement de la réforme de la formation et de l'apprentissage afin d'assurer les dépenses concernant la formation des agents et l'acquisition d'outils pour l'individualisation des parcours ;

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et en CP, sur le BOP : 0143-04-03 « apprentissage et formation continue » ;

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le*

**- 3 DÉC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DAAF

971-2019-12-04-001

Arrêté DAAF/STARF du 4 décembre 2019 portant  
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le  
territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit  
Cabout Monplaisir - Parcelle AY n° 1379



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du - 4 DEC. 2019**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Cabout Monplaisir**  
**Parcelle AY n° 1379**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **30 juillet 2019** et complétée le **3 septembre 2019** sous le n°2019-61-STARF par laquelle la SAS Jardin de Valombreuse (représentée par M. Franck CHAULET) a sollicité l'autorisation de défricher **4 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle AY n° **1379** d'une surface totale de **133 529 m<sup>2</sup>** situés sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Cabout Monplaisir** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **14 novembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **17 novembre 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SAS Jardin de Valombreuse** (représentée par **M. Franck CHAULET**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Cabout Monplaisir**, afin de permettre *la construction d'une voirie, de stationnement et de bâtiments*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>PETIT-BOURG</b>	<b>Cabout Monplaisir</b>	<b>AY</b>	<b>1379</b>	<b>133 529 m<sup>2</sup></b>	<b>4 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 000 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

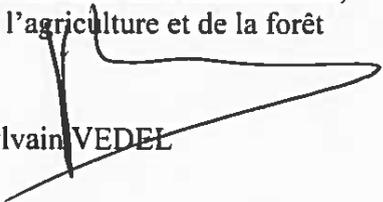
Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le* - 4 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

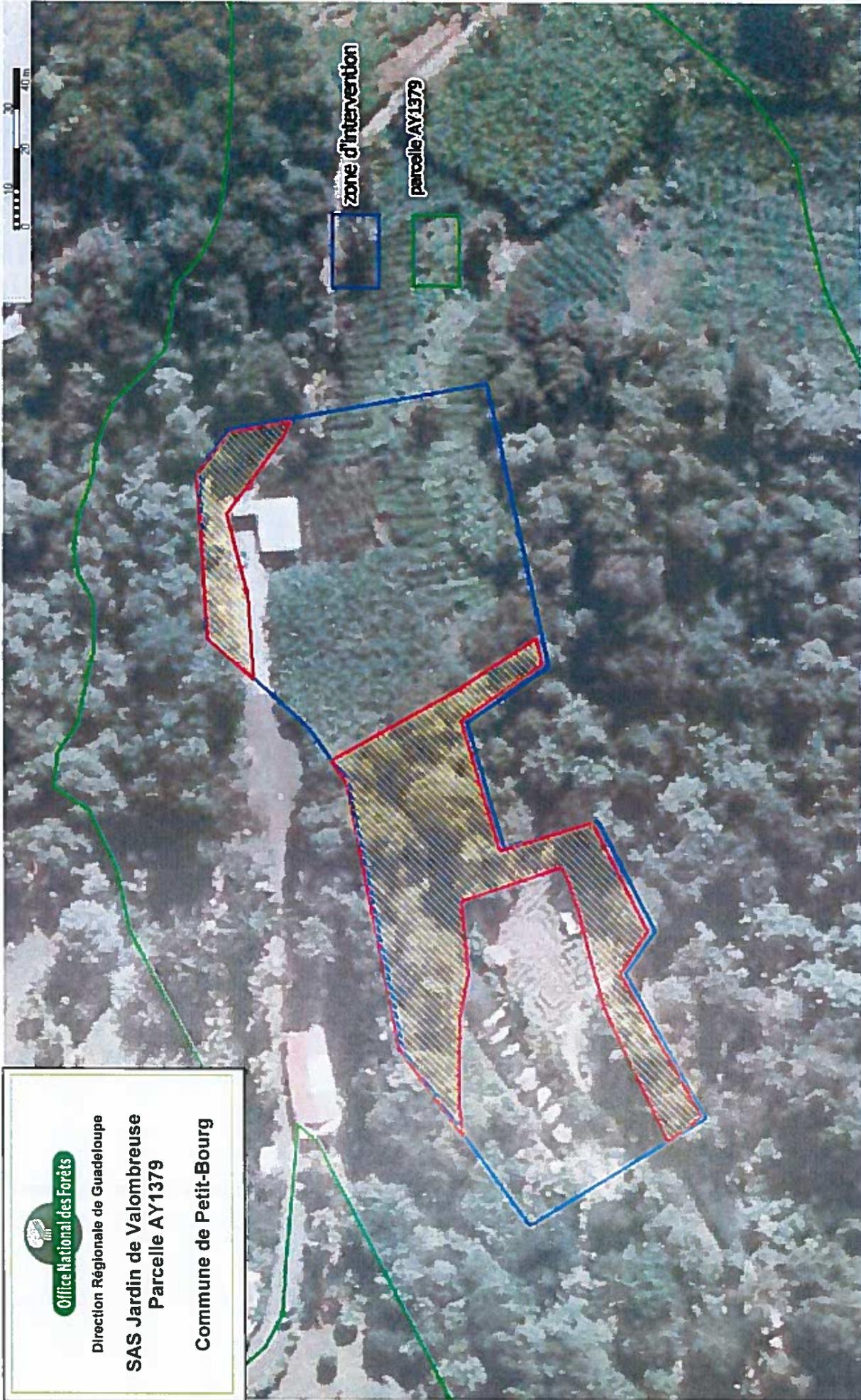
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**SAS Jardin de Valombreuse**  
**Parcelle AY1379**  
**Commune de Petit-Bourg**

Le Directeur de l'Alimentation, de  
 l'Agriculture et de la Forêt  
  
**Sylvain VEDEL**

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:  
**4000 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

# DAAF

971-2019-12-04-002

Arrêté DAAF/STARF du 4 décembre 2019 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Mahault - Parcelle BH n° 442



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du - 4 DEC. 2019**

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Mahault  
Parcelle BH n° 442**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 juillet 2019 et complétée le 3 septembre 2019 sous le n°2019-60-STARF par laquelle M. Max GANE (mantaté par M. GERTRUDE Alain) a sollicité l'autorisation de défricher 3 161 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BH n° 442 d'une surface totale de 3 161 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Mahault ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **19 novembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **22 novembre 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. Alain GERTRUDE** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Mahault**, afin de permettre *des constructions*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>POINTE-NOIRE</b>	<b>Mahault</b>	<b>BH</b>	<b>442</b>	<b>3 161 m<sup>2</sup></b>	<b>3 161 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 161 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 161 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

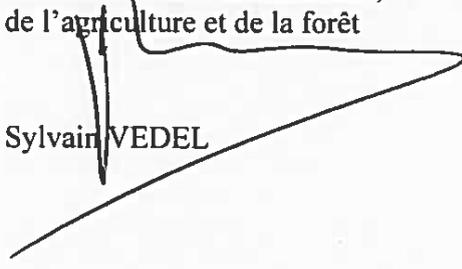
## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 4 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**GERTRUDE ALAIN**  
Parcelle BH442  
**Commune de Pointe-Noire**

cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Sylvain VEDEL**



surface autorisée à défricher:  
**3161 m<sup>2</sup>**

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

# PREFECTURE

971-2019-10-25-004

**ARRETE DEAL/RED DU 25 OCTOBRE 2019**  
établissant la liste des clients prioritaires en cas de  
délestage préventif sur les réseaux électriques



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Energies et Déchets

DEAL-2019/06/19-RED-Liste clients prioritaires

**ARRÊTÉ N°**

**ÉTABLISSANT LA LISTE DES CLIENTS PRIORITAIRES EN CAS DE DÉLESTAGE PRÉVENTIF SUR LES  
RÉSEAUX ÉLECTRIQUES**

Le préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;**

**Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-martin et de Saint-Barthélemy, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 5 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques;**

**Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour ce qui concerne les établissements de santé ;**

**Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour ce qui concerne les établissements de santé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2001-11 du 10 janvier 2000 ;**

**Vu la saisine de l'ARS en date du 26 septembre 2018 ;**

**Vu l'approbation par l'ARS de ses listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage en date du 28 mai 2019 ;**

**Vu la validation par EDF SEI Guadeloupe, à la demande de la DEAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date respectivement du 11 juin 2019 ;**

**Considérant qu'il convient d'actualiser les listes établies par arrêté préfectoral le 10 janvier 2000 relatives aux clients prioritaires, supplémentaires et de reletage**

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1:** Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes prioritaires, supplémentaires et de reletage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident

**Article 2:** Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n°2000-11 du 10 janvier 2000 et figurent en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3:** Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

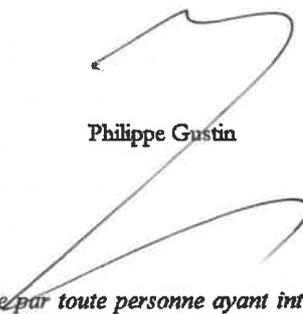
**Article 4** les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

**Article 5** Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

**Article 6:** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 OCT. 2019



Philippe Gustin

**Délais et voies de recours -**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2019-12-03-005

Arrêté n°2019-04-11-DCL/BRGE du 3 décembre 2019  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de  
l'établissement principal dénommé FUNERAIRE OF



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté n° 2019-04-11-DCL/BRGE du 03 DEC. 2019  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal dénommé  
« FUNERAIRE O F » - 3 lotissement Flory- 97139 LES ABYMES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2223-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Karine Paule JUDOR, épouse BIRAS, présidente de la société par actions simplifiées « FUNERAIRE O F » en date du 7 octobre 2019 et complétée le 19 novembre 2019;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

### **Arrête**

**Article 1** - La SAS « FUNERAIRE O F » située au 3 lotissement Flory- 97139 LES ABYMES, dirigée par madame Karine Paule JUDOR, épouse BIRAS en qualité de présidente est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Opération d'inhumation**
- **Opération d'exhumation**

**Article 2**- Le numéro de l'habilitation est: 2019- 04 -11-DCL/BRGE

**Article 3** -La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 4** -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Karine BIRAS, et dont une copie sera transmise à monsieur le maire de la ville de « Les Abymes » et à madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **03 DEC. 2019**

*Pour le Préfet et par délégation,*

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-12-04-008

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "CABINET LE RAY" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n°2019 – SG – SCI du 04 DEC. 2019**

**portant habilitation de l'organisme «CABINET LE RAY» pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 03 octobre 2019, par le « CABINET LE RAY », pour réaliser le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 22 octobre 2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme « CABINET LE RAY » domicilié 11, Place Jules Ferry – 56100 Lorient, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-CL56-10-2019-12- 04. Il doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 04 DEC. 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-12-04-004

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "CEDACOM" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n°2019 – SG - SCI- du 04 DEC. 2019**

**portant habilitation de l'organisme «CEDACOM» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 13 septembre 2019, par la SARL « CEDACOM », pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 22/10/2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme « CEDACOM » domicilié 105 boulevard Eurvin – bâtiment E – 62200 Boulogne sur Mer, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-C62-06-2019-12- **04**  
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 04 DEC. 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-12-04-005

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "DU RIVAU CONSULTING" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n°2019 – SG - SCI- du 04 DEC. 2019**

**portant habilitation de l'organisme «DU RIVAU CONSULTING» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 1<sup>er</sup> octobre 2019, par la société « DU RIVAU CONSULTING », pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 22/10/2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme « DU RIVAU CONSULTING » domicilié 34 rue Vignon – 75 009 Paris, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-DRC75-07-2019-12- **04**. Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 04 DEC. 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-12-04-007

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "MALL&MARKET" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n°2019 – SG – SCI du 04 DEC. 2019**  
**portant habilitation de l'organisme «MALL&MARKET» pour réaliser l'analyse**  
**d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 03 octobre 2019, par la société «MALL&MARKET», pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 22/10/2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme « MALL&MARKET » domicilié 18, rue Troyon – 75017 Paris, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-MM75-09-2019-12- 04. Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*      **04 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-12-04-006

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "SAD MARKETING" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG - SCI- du 04 DEC. 2019

**portant habilitation de l'organisme «SAD MARKETING» pour réaliser l'analyse  
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 26 septembre 2019 et modifiée le 21 octobre 2019, par la société « SAD MARKETING », pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 22/10/2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme « SAD MARKETING » domicilié 23 rue de la Performance – 971 650 Villeneuve-d'Ascq, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-SM59-08-2019-12- 04  
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**04 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*